

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SAS NORD ESTER**

Rue Van Cauwenberghe  
ZI de Petite Synthe  
59640 PETITE SYNTHE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\NORD\_ESTER\_Dunkerque\_283.00059\02\_Inspections\2022 10  
19 CI EAU\Nord\_este\_RAPVI\_253.00059.odt  
Code AIOT : 0028300059

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement SAS NORD ESTER implanté Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il a été constaté lors des contrôles inopinés des années antérieures de gros dépassement des valeurs limites d'émission en phosphore qui lui sont applicables.

Ce non-respect fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2021

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS NORD ESTER
- Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord-Ester est une filiale de la SA Daudruy Van Cauwenbergue, société familiale dont les capitaux sont détenus à 100 % par la famille Daudruy.

La société Daudruy est implantée à Dunkerque depuis 1927. Cette société est spécialisée dans la transformation de corps gras d'origine animale et végétale, valorisés comme matières premières dans les industries de la cosmétique, des peintures et vernis, les tanneries, les savonneries, l'agro-alimentaire.

Daudruy a souhaité diversifier ses activités en créant un site de production de bio-carburant à partir des huiles raffinées sur son site. Cette unité est située sur le site de Daudruy à Dunkerque.

Le procédé retenu par Nord-Ester est la filière EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales pour les véhicules diesel), qui consiste donc à obtenir du bio-carburant (bio-diesel) à partir d'huiles végétales raffinées par le procédé de trans-estérification. À noter que la société Nord-Ester dispose aussi des agréments pour produire des Esters Méthyliques d'Huiles Usagées et d'Huiles Animales.

L'huile raffinée provient des unités de raffinage du site Daudruy. Ces huiles sont transférées de Daudruy vers Nord-Ester par des tuyauteries et stockées sur le site Nord-Ester dans des cuves (2 cuves de 1000 t unitaires et 2 cuves de 500 t unitaires).

Ces huiles entrent ensuite dans l'unité de transformation. L'opération consiste à faire réagir des triglycérides (huiles raffinées) avec du méthanol en présence d'un catalyseur, le méthylate de sodium. Cette réaction casse, dans un premier temps, les liaisons esters entre la molécule de glycérol et les acides gras des triglycérides. Une molécule de glycérol (glycérine) est alors libérée pour 3 acides gras libres qui vont s'estérifier pour former 3 méthylesters (bio-carburant).

Ces réactions sont réalisées dans des réacteurs fermés en inox.

Les bio-carburants produits, à raison d'une capacité maximale de 580 t/j, sont ensuite stockés sur le site en attente de chargement.

Ce procédé de fabrication génère des co-produits, tel que la glycérine ou du méthanol, qui se substituera aux commandes de méthanol industriel nécessaire à l'étape initiale de production de méthylester à partir des triglycérides. La glycérine est vendue.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral pris le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées. Cet arrêté accorde à la société Nord-Ester, l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburants.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 août 2017 acte le classement du site SEVESO seuil bas, dans le cadre de l'antériorité vis-à-vis du décret du 3 mars 2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle inopiné des rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	respect des valeurs d'émission en phosphore	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021 article 1	/	Amende	
2	Respect des valeurs d'émission rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Conception aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 faits avec suites, et notamment 1 fait ne respectant pas l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2021.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : respect des valeurs d'émission en phosphore

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/01/2021 article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des valeurs d'émission des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Nord Ester, située Rue Van Cauwenbergh – ZI de Petite Synthe 59640 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 4.1.1, 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 en :
[...]
respectant les valeurs limites d'émission en phosphore de ces rejets aqueux fixés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.
<b>Constats :</b> Deux contrôles inopinés ont été réalisés par le laboratoire SOCOR à la demande de l'inspection le 28 juin 2022 et 19 octobre 2022 en présence de l'inspection.
A la lecture des rapports d'analyse, il apparaît que la valeur d'émission en phosphore du point de rejet 1a, fixée à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013 n'est pas respectée.
En effet les valeurs d'émission relevée :
- le 28 juin 2022 au point de rejet 1a est de 10.2 mg/l; - le 19 octobre 2022 au point de rejet 1a est de 1.59 mg/l;
a lors que la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.9.1 est de 1 mg/l.
Ces constats constituent une non conformité aux 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013 et à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2021
Il est demandé à l'exploitant de respecter, les valeurs limites en concentration et flux fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

## N° 2 : Respect des valeurs d'émission rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1a (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 ) : purges des TAR
Concentration maximale : MES : 35 mg/l DCO : 65 mg/l DBO5 : 15 mg/l Azote global : 14 mg/l Phosphore total : 1mg/l Hydrocarbures totaux : 1mg/l [...]
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1b (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 ) : eaux sortie station interne
Concentration maximale : MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l DBO5 : 35 mg/l Azote global : 14 mg/l Phosphore total : 1mg/l Hydrocarbures totaux : 1mg/l [...]
<b>Constats :</b> Un contrôle inopiné a été réalisé par le laboratoire SOCOR à la demande et en présence de l'inspection le 19 octobre 2022.
A la lecture du rapport d'analyse, il apparaît que les valeurs d'émission, au niveau du point de rejet 1b en DBO et DCO, fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013 ne sont pas respectées.
En effet les valeurs d'émission relevées : <ul style="list-style-type: none"><li>- 156 mg/l de DBO5;</li><li>- 437 mg/l de DCO;</li></ul> alors que les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 sont de: <ul style="list-style-type: none"><li>- 35 mg/l de DBO5;</li><li>- 125 mg/l de DCO.</li></ul> Ces constats constituent une non conformité à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013. Il est demandé à l'exploitant de respecter, les valeurs limites en concentration et flux fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 3 : Conception aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C</li><li>• un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement</li><li>• un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement</li></ul>
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors du contrôle inopiné du 19 octobre 2022 que les sondes de pH et de température étaient débranchées, et que la réfrigération de l'échantillonneur ne permettait pas la conservation des échantillons à 4 ° C ( température relevée 14.3 °C).
Ce constat constitue une non conformité à l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.
Il est demandé à l'exploitant de remettre en conformité ses dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours